RÉSEAU FRIBOURGEOIS
DE SANTÉ MENTALE
FREIBURGER NETZWERK
FÜR PSYCHISCHE GESUNDHEIT

REÇU le
24 NOV. 2023

Hôpital de formation universitaire
Universitäres Ausbildungsspital

SIWF ISFM
établissement de formation postgraduée certifié
2022

4533

RFSM FRIBOURG
Centre de psychiatrie forensique
Unité d'expertises
–
Dr Rigobert Hervais Kamdem
Médecin adjoint
–
Ch. du Cardinal-Journet 3
1752 Villars-sur-Glâne
T. +41 (0)26 308 10 49
–
N/réf : RHKA / JABR / mere
V/réf : CCH/FGU F 22 10802

21 novembre 2023

RFSM FRIBOURG | Centre de psychiatrie forensique
Ch. du Cardinal-Journet 3, 1752 Villars-sur-Glâne

Ministère public
Madame la Procureure
Christinaz Catherine
Place Notre-Dame 4
1701 Fribourg

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

Madame la Procureure,

Nous vous remercions de nous avoir mandatés d'une expertise pénale en date du 13.09.2023, reçue le 15.09.2023, concernant :

M. AHMED MOHAMUD Alain Wali Ali,

né le 10.02.1999,

Actuellement détenu à la Prison Centrale de Fribourg, Planche-Inférieure 12, 1700 Fribourg.

Nous pouvons à présent vous rendre notre rapport qui se fonde sur :

- Deux entretiens avec l'expertisé, en date du 30 octobre 2023 (3h), et du 15 novembre 2023 (1h30), ce deuxième en présence du Dr Kamdem ;
- Et le dossier pénal mis à disposition.

Information de l'expertisé sur ses droits

L'expertisé a été dûment informé de son droit de refuser de collaborer ou de faire des déclarations dans le cadre de la présente expertise. De plus, il a été rendu attentif au fait que toute information issue des entretiens avec l'expert pourrait être consignée dans le rapport d'expertise.

L'expertisé a accepté de collaborer dans le cadre de cette mission d'expertise et a autorisé l'expert à prendre contact avec toutes les personnes citées dans le présent document dans le but de pouvoir obtenir des informations complémentaires sur sa situation personnelle et médicale.

Les faits selon le dossier pénal

Le 31 octobre 2022, M. Ahmed Mahmud et M. Lumpini se sont mutuellement donnés de violents coups de couteaux au visage et sur le corps. L'expertisé est prévenu de lésions corporelles graves, éventuellement tentative de meurtre, infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il est arrêté et mis en détention provisoire le 3 novembre 2022 au vu du risque de fuite, du risque de collusion, et du risque de réitération.

M. Ahmed Mohamud a été hospitalisé et placé en coma artificiel après son opération. Quant à l'acolyte, il a été conduit à l'hôpital de l'Ile à Berne, sous escorte policière. Il a subi plusieurs opérations. Tous deux ont été placés en détention provisoire.

Différents objets tranchants retrouvés dans l'habitation où a lieu l'altercation ont été mis en sûreté : un couteau de cuisine ensanglanté, deux petits sabres japonais de type katana, un couteau de poche et une hachette.

L'intéressé a remis gratuitement, à Villars-sur-Glâne, à différentes personnes, une quantité indéterminée de cocaïne. Sur lui, le concerné portait 13.37 grammes de cocaïne (34 boulettes).

Les faits selon l'expertisé

M. Ahmed Mohamud considère les faits comme « super graves ». *« J'ai des cauchemars de ça. J'angoisse de ce que j'ai fait. Je me dis qu'on aurait pu mourir. Il méritait pas ça. Je suis pas parfait. Les choses auraient pu être réglées différemment ».*

Le jour de l'altercation, l'expertisé relate qu'il n'avait pas dormi depuis 3 jours et qu'il avait déjà consommé beaucoup d'alcool et de cocaïne durant ceux-ci. Arrivé chez M. Lumpini (Il s'y est rendu « à pieds avec quelqu'un »), il dit avoir parlé de ses problèmes (son fils et la mère de celui-ci), avoir également continué à consommer de l'alcool et de la cocaïne sur place avec les personnes présentes. *« On a fait la fête quelques heures et ça a dégénéré. Je sais que c'est pas moi le fautif. Je regrette la situation. C'est trop facile de pointer du doigt et de se dédouaner. Ça va pas changer quoi que ce soit. C'est mieux d'être réglo et d'accepter la vérité ».* Par ces mots, l'expertisé sous-tend que M. Lumpini ment « sur certains trucs et qu'il l'accable ».

Dans sa vérité, il dit « avoir été attaqué en premier, s'être énervé, avoir eu peur et avoir rétorqué, même si M. Lumpini dit le contraire ». *« Que ce soit moi ou lui qu'est-ce que ça change à la situation ? j'ai baissé les bras sur le fait de me défendre ».* Il se décrit comme « triste » le soir des faits, « avoir parlé de la mère de son enfant ». M. Lumpini lui aurait dit « de sortir de chez lui ». *« Il* (M. Lumpini) *a vrillé, fumé son crack et bu de l'alcool. Il était tout sauf patient ».* Il se souvient « avoir voulu récupérer ses affaires, chercher son passeport, et que la tension est montée. Une bagarre aurait débuté et tout se serait passé très vite ».

M. Ahmed Mohamud ne se remémore pas « où il a mis un coup de couteau, tout étant très flou. Il se rappelle sans réellement se rappeler » selon ses propos. Il pense « qu'à force d'y penser et de chercher à comprendre, il se crée aussi des fausses mémoires ».

Selon lui, sans consommation, la situation « aurait été largement différente, même sous conflit ». *« J'ai horreur de donner la possibilité à quelqu'un de me mettre dans les problèmes ».* « Tous les éléments ont joué un rôle dans les délits », selon lui, à savoir « l'abus d'alcool qui ne lui réussit pas, associé aux autres substances ». *« Ça peut me rendre irritable, fatigué, peu conscient ».* M. Ahmed Mohamud ajoute « pouvoir avoir des blackouts avec l'alcool ».

Il ajoute « avoir reçu de l'Haldol à l'hôpital de Berne. Après son coma, il ajoute n'avoir rien compris à ce qu'il s'était passé. Il était sans repère. Arrivé à la prison centrale il angoisse, pensant qu'on ne lui dit pas l'ampleur de la situation ». *« Je comprenais rien, ou très peu. J'étais dépassé ».*

Il regrette avoir agi avec violence, « parce que c'est grave. Il a failli tuer quelqu'un et il aurait pu mourir lui aussi ». *« C'est très sérieux tout ça ».*

Le concerné reconnait « sa consommation de produits stupéfiants (telle que décrite dans l'anamnèse du présent rapport). Il reconnait également avoir débuté la prise de cocaïne lorsqu'il

arrive en Suisse, jamais auparavant. Au fur et à mesure que les mois avancent, il en prend davantage, et il en vend dans l'objectif de pouvoir subvenir à ses besoins. Il consomme alors de l'alcool régulièrement, du haschich et de la cocaïne, tout en nous précisant que la cocaïne aurait pu lui faire arrêter le cannabis, puisque ne s'associant pas ensemble à son goût. Il admet que la situation était critique. Il aurait débuté la vente 4-5 mois avant son incarcération. Il ajoute que ce psychostimulant augmentait sa prise d'alcool également. »

Pour davantage d'informations, nous pouvons ajouter que l'intéressé évoque « avoir débuté la prise de cocaïne dans une soirée. Il n'avait plus de haschich à disposition et voulait rentrer. Des femmes lui auraient avancé la cocaïne sur la table. Il teste, d'abord une ou deux fois, puis de temps en temps, puis de plus en plus. Avec la cocaïne, il avait beaucoup d'énergie ».

En regard aux faits décrits dans le dossier pénal, il appert important, pour l'expertisé, de faire part de son avis quant aux diverses auditions dont nous disposons. Il souhaite nous dire que « c'est avec Roland qu'il s'est rendu chez M. Lumpini le soir des faits, dans l'objectif d'obtenir un somnifère. Il ajoute que Roland ne le connait pas si bien que ça. A contrario, ce dernier serait ami avec M. Lumpini depuis plus de 20 ans, comme les autres personnes présentes ce soir-là. Il pense donc qu'il leur est aisé de se mettre d'accord sur leur version, d'autant plus qu'ils sont amis depuis longtemps et que lui seul, aujourd'hui, est en détention préventive. Lui ne peut pas interférer, ne peut pas les appeler. Il s'agit, selon lui, d'une forme d'ingérence de la justice. Selon lui, M. Lumpini et Nadia consommeraient du crack et de l'héroïne. Il dit avoir une peur bleue de Papy (Lumpini), qui possède de nombreuses armes blanches chez lui. Papy n'a pas apprécié qu'il pleure, ni le fait qu'il n'y avait plus de cocaïne. M. Ahmed Mohamud pense qu'entre sa défense et celle de Papy, le choix a été vite fait pour les personnes auditionnées, puisque lui ne les connait que depuis quelques mois. Personne, sur le moment, n'était dans son état normal ». *« On se rappelle tous de choses différentes. J'ai parlé à personne. Pas eux. Papy est dehors. Leurs propos se calquent sur lui ».*

M. Ahmed Mohamud « a connu M. Lumpini car c'est chez lui qu'il se fournissait en haschich. » Quant à Roland, « il aurait vécu quelques temps chez lui, ainsi qu'à Emmaüs notamment ».

Le concerné finira par nous dire « qu'il faut fauter des fois pour comprendre, que ce qu'il a fait n'est ni la bonne direction, ni la bonne solution ».

Anamnèse

- Anamnèse familiale, personnelle et sociale (tirée directement des propos tenus par l'expertisé)

M. Ahmed Mohamud est né à St-Etienne, mais il n'y a jamais vécu. Il nait par césarienne, et aurait passé du temps en couveuse, sans en connaître la durée exacte.

Sa mère se prénomme Amal. Il ne connait pas sa date de naissance, tout en nous expliquant que chez lui, on ne fête pas les anniversaires, sauf pour les enfants. Il ajoute que sa figure maternelle est un cas, qu'elle ne disait jamais son âge. Les qualités qui lui sont données sont l'éducation parfaite qu'elle souhaitait donner à ses enfants, le fait qu'elle soit débrouillarde, qu'elle fasse de son mieux. Il ajoute qu'elle est ultra protectrice, qu'elle ne lâche pas ses enfants, qu'elle les pousse à faire au mieux. Elle aurait mis la barre très haute, à savoir qu'elle pousse ses enfants à toujours faire plus et mieux. Par moment, l'expertisé et sa mère ne se comprennent pas. Il ajoute avoir vécu parfois de la pression à devoir toujours utiliser son cerveau au mieux. Néanmoins, il ne verrait pas cela d'un mauvais œil aujourd'hui, comprenant que l'attitude de la maman était pour le bien des enfants. Il termine par ajouter qu'elle ne rigolait pas avec les bêtises. Sa mère vit aujourd'hui sur le sol français, elle gagnerait de l'argent en vendant des habits.

Sa figure paternelle, Gamal, qui a environ une soixantaine d'années, est décrite comme une personne pouvant oublier son bien pour celui des siens. *« Il fait tout pour nous. Il s'occupe de tout. Il tient les rênes »*. Son père travaillerait beaucoup, pour le bien de sa famille toujours. Ça lui donnerait des problèmes de santé notamment à la colonne vertébrale, aux orteils. *« Il se tue à la tâche »*. Il aurait une compagnie de chauffeurs privés notamment.

Le couple serait toujours ensemble aujourd'hui. M. Ahmed Mohamud nous précise que sa mère est peu présente. Elle voyage beaucoup.

Il définit son éducation de multilinguistique, ayant grandi dans divers endroits du globe : notamment en Angleterre de ses 0 à 4 ans, en France de ses 4 à 6 ans, en Egypte de ses 6 à 8 ans, et Kenya jusqu'à ses 11 ans puis à nouveau en France jusqu'à ses 15 ans. Par la suite il décide de rester sur le sol anglais de ses 17 ans à ses 22 ans, avant d'arriver en Suisse. Il grandit

avec sa grand-mère maternelle tout petit, puis avec ses parents de ses 4 à ses 6 ans. Ensuite il ira en internat au Kenya, sa mère souhaitant notamment qu'il apprenne la religion.

Il a quatre frères et deux sœurs. Il est le 5ème de la fratrie. Il a également un demi-frère plus âgé du côté paternel, d'un lien précédant celui de ses parents. Tous vivent entre l'Allemagne, l'Angleterre, et la France. M. Ahmed Mohamud dit avoir des contacts avec eux. Ses grandes sœurs seraient, pour lui, des mamans par procuration. Par ces termes, le concerné nous précise qu'il a le don de disparaitre et de ne pas donner de nouvelle. Ses sœurs le retrouvent tout le temps pour lui demander s'il a besoin d'aide. L'expertisé nous précise que s'il donne peu de nouvelles, c'est parce qu'il a grandi ainsi, loin de ses parents.

L'intéressé dit avoir reçu des valeurs telles que la moralité, le fait que certaines choses ne sont pas acceptables d'un point de vue culturel, religieux ou de la Loi. Il est de confession musulmane, non pratiquant. S'il croit à sa religion, il ne prie pas tous les jours. M. Ahmed Mohamud aime débattre sur cette thématique.

Il précise n'avoir vécu aucune violence intrafamiliale, de quelque nature qu'elle soit, et n'en avoir jamais été témoin entre ses figures parentales également. De manière générale, M. Ahmed Mohamud n'apprécie pas les rapports de force. Il aurait été un enfant turbulent, et se serait beaucoup battu adolescent, vers ses 14-15 ans. Il s'affirmait, selon ses dires. *« Je rigolais pas avec les personnes qui embêtaient ma famille ».* Il précise qu'il ne s'agissait pas de violence gratuite répétitive, que dans les quartiers, il y a des chamailleries et de bagarres (liées à l'ethnie), comme de la rigolade. Dès ses 16 ans, les bagarres n'auraient plus fait partie de sa vie. L'expertisé n'aurait pas rencontré de problèmes avec la justice en tant que mineur.

Aucun membre de sa famille ne souffrirait d'un quelconque trouble psychique. Il décrit les siens comme étant de tempérament calme et comme n'ayant jamais rencontré de problème judiciaire, hormis lui. Les siens seraient au courant de son incarcération, et déçus. *« Y a pas de quoi être heureux ».* Ses sœurs, en termes de conseil, lui dirait que ce qui est fait est fait et qu'il est temps d'envisager des projets, des plans pour la suite. Il ajoute qu'il est important qu'il accepte l'aide des autres, ses défauts et ses torts. Il ne veut pas se voiler la face.

Après une scolarité obligatoire jusqu'à ses 16 ans, s'en suivront des petites formations, selon ses dires. Il n'aurait pas rencontré de problème particulier durant sa scolarité. Il ajoute que parler six

langues est un atout. Il souhaiterait pouvoir, par exemple, travailler pour l'ONU ou pour l'Etat comme interprète. Avoir beaucoup voyagé est une chance pour lui.

Il arrive en Suisse (Fribourg) durant le premier trimestre 2022, dans l'objectif de trouver un travail. Son parcours professionnel se veut varié et changeant. En effet, il aurait été plongeur en Angleterre, dans le plus grand hôtel d'Europe, dit-il, « The Shard », et ce pendant environ une année. Le rythme le soulait, *« c'était infernal »,* dit-il, puisque commençant tôt et se terminant tard. Il n'avait donc plus de vie sociale. Ensuite, il œuvrera dans la sécurité par l'intermédiaire d'une agence d'intérim, durant quelques mois. Il n'appréciera guerre cet emploi, notamment après avoir vécu l'expérience d'un homme soul revenu avec une machette quelques heures plus tard, ce qui ne lui aurait pas du tout plu. Il travaille ensuite pendant presque un an dans un magasin de café de type Starbucks. Il se blessera avec un chariot de lait et mettra un terme à son activité. Par la suite, M. Ahmed Mohamud restera moins de cinq mois dans un restaurant jamaïcain. Il y fera la peinture, puis sera serveur, barman et enfin chef d'équipe. En France, il aurait travaillé dans l'usine Renault, et en Suisse, comme bénévole dans une association (La Passerelle). Il y donnait notamment des cours de français, distribuait la nourriture et s'occupait des enfants immigrés. Il œuvrera également dans une compagnie de déménagement, ad intérim.

S'il change souvent d'activité professionnelle, c'est parce qu'il souhaite gagner davantage. *« On part à l'aventure chercher un meilleur job ».* Son idéal serait d'avoir une activité professionnelle qui lui permette de ne plus se demander comment il va terminer le mois. Il aimerait une activité professionnelle valorisante, avoir une compagnie de nettoyage par exemple.

Il est au bénéfice d'un passeport français uniquement ainsi que de sa carte d'identité. Il n'a pas de permis sur le sol helvétique.

L'expertisé, au niveau affectif et relationnel, aurait eu deux histoires longues. La première aurait duré entre 4 et 5 ans, avec une amie d'enfance, en Angleterre. De leur union naitra un petit garçon, Harley, le 20.09.2018. Il décrit la situation comme compliquée, sa compagne, à chaque difficulté rencontrée, lui explicitant qu'il ne verra plus son fils. Il ne supportait plus ce lien invivable et toxique. Il décide de mettre fin à cette relation. L'expertisé parle de la maman de son fils, comme étant une manipulatrice. À savoir que s'il envoyait de l'argent, des habits, il pouvait voir son enfant. Il trouve immoral que son enfant ait servi de bouclier et d'armure. Il ajoute que c'est une relation qui dégénérait, qui lui faisait peur. M. Ahmed Mohamud dit avoir été triste, déçu, énervé. Il n'a

plus de contact ni avec son ex, ni avec Harley, ayant décidé de couper définitivement les ponts pour sa survie psychique. On est en 2021. Il pense que son enfant n'est pas content de ne plus le voir. *« J'étais comme un petit copain avec lui. Il est autiste. Pourquoi rajouter des conflits. La vie c'est pas ça ».* La mère de Harley l'aurait harcelé à plusieurs reprises dans son appartement pour qu'il revienne au sein du cercle nucléaire. Il finit par se demander si ce n'est pas lui le problème. *« On devient nerveux, triste. Les émotions montent et descendent ».*

Son cercle social est composé de connaissances faites au travers de ses différentes activités professionnelles. En Angleterre, il a de la famille et des personnes qualifiées d'amies. Il en a également sur le sol français.

- Consommations de substances psychoactives

D'un point de vue des consommations, M. Ahmed Mohamud fume du cannabis depuis ses 17-18 ans, d'abord de temps en temps. Elles deviendront quotidiennes, dès le lever, avec une quantité de 3-4 joints par jour minimum. Le THC l'aide en regard à son anxiété de fond, selon ses dires. Le concerné dit avoir réduit ses consommations en 2021. Bien qu'elles soient toujours régulières, la quantité a chuté. Il apprécie toujours de fumer « son petit joint ». A partir de 2022, il sniffe de la cocaïne et il se dit content de ne pas être tombé dans le crack. Jusqu'à son incarcération, il consommait un demi gramme à un gramme par jour. Il trouve que la cocaïne n'est pas une substance si géniale que ça, qu'elle fait faire de bêtises, qu'elle rend plus alerte que l'alcool et le THC. L'intéressé nous précise que lorsqu'il buvait beaucoup, son cerveau ne tenait plus la route. La cocaïne, l'alcool et le THC étant un cocktail détonnant.

Il boit de l'alcool depuis ses 17 ans. Dès ses 20 ans, la prise de cette substance devient quotidienne, suite à la perte de deux amis dans un accident de moto. *« Ça m'a plombé le moral. Je les voyais souvent le soir après le travail ».* Il aime le rhum, le cognac et boit dès le matin lorsqu'il n'a pas d'activité professionnelle. M. Ahmed Mohamud s'est sevré en prison, selon ses dires. Il n'aurait plus rien pris depuis son arrivée en détention, il y a plus d'un an.

Il aurait testé la codéine mais relate ne pas trop aimer les opiacés. Il aurait aussi testé la MDMA et estime être trop flagada avec cette substance, qui lui génère également des maux de ventre.

- Anamnèse délictueuse

L'expertisé a été condamné le 21 septembre 2018 par le Tribunal correctionnel de Versailles, à cinq mois d'emprisonnement avec sursis, pour recel de biens provenant d'un vol, et refus d'obtempérer (par un conducteur de véhicule) à une sommation de s'arrêter.

M. Amhed Mohamud nous explique « qu'il roulait avec le scooter d'un ami, sans casque, qu'il faisait des acrobaties, et qu'il ne savait pas qu'il s'agissait d'un scooter volé. Lorsque la police est arrivée, il a pris la fuite par peur. Il se fait arrêter rapidement. Il ne dira pas qu'il s'agit du scooter de son copain, ne souhaitant pas le mettre dans l'embarras. Il endosse donc la responsabilité tout en ne sachant pas si cette connaissance était au courant qu'il s'agissait d'un scooter volé ou non ».

- Antécédents médico-psychiatriques

L'expertisé n'a jamais été au bénéfice d'un suivi thérapeutique.

Hétéro-anamnèse

Nous n'avons aucune information à amener.

Observations cliniques

- Status psychique selon l'AMDP[1]

M. Ahmed Mohamud est un homme de 24 ans qui fait son âge. Il se présente dans une tenue hygiénico-vestimentaire soignée lors de la première rencontre et décontractée lors de la deuxième (non informé, il était encore couché et il écoutait de la musique). Par ailleurs, il s'excuse à son arrivée.

Au premier rendez-vous, il nous expliquera avoir été stressé par l'inconnu de l'expertise psychiatrique pénale. Le concerné est orienté aux quatre modes (situation, personne, espace,

[1] Association pour la Méthodologie et la Documentation en Psychiatrie, Hogrefe, Berne, 2006

temps). Il reste éveillé durant la durée des rencontres. Son attention est sans particularité observable. Quant à sa mémoire, nous observons qu'il lui est peu aisé voire parfois impossible de nommer les dates de naissance des membres de sa famille, ce qu'il met sur le compte culturel (anniversaires des parents non fêtés). Sa concentration parait adaptée et normale.

En termes de troubles éventuels de la pensée, nous observons la présence de ruminations chez le concerné, celui-ci « se posant mille et une questions sur son futur », ce qui lui génère des difficultés notables pour s'endormir.

Il n'y a pas de crainte ni d'obsession, aucun délire ni trouble éventuel des perceptions. M. Ahmed Mohamud n'a pas expérimenté non plus de troubles du moi.

Au niveau affectif, l'humeur est décrite comme bonne. Il ressent des émotions variées. Nous ne constatons pas d'anesthésie affective. Son éprouvé vital parait dans la norme, bien qu'il précise avoir pris plus de 20 kilos depuis son incarcération. Il ressent un fond d'angoisse et d'anxiété, que nous observons lors de notre poignée de main échangée. M. Ahmed Mohamud évoque « une peur de ne pas être à la hauteur » dans sa vie en général. « Il n'est pas irritable et n'aime pas les rapports de force ».

Le dynamisme et la psychomotricité sont sans particularité.

Les actes auto dommageables se manifestent sous la forme de la prise de substances diverses, dans l'idée de dépasser son anxiété et de retrouver un peu de calme intérieur. Il n'y a pas de tentatives de suicide dans son parcours. Il relate « avoir menacé de se suicider lorsqu'il était à l'hôpital mais bien trop aimer la vie » pour entrevoir réellement cette possibilité.

Au début de son incarcération, il prenait des anxiolytiques et des somnifères. Par peur de l'accoutumance, il explique avoir tout arrêté.

Au niveau somatique, l'expertisé dit voir « flou de l'œil gauche depuis la blessure subie lors des faits ». Il ajoute « cracher des muqueuses depuis un coup de couteau reçu au plexus, et avoir le nez bouché ». Il aurait également « mal au dos au vu de sa prise de poids ». Il peine à « s'endormir ».

Il se décrit comme « se remettant en question, comme une personne débrouillarde et aussi un peu trop pas sérieuse. Il rigole beaucoup ». Un de ses défauts serait « de ne pas savoir s'arrêter

parfois, par exemple, lorsqu'il travaillait plus de 12h par jour alors même qu'il se sentait très fatigué ».

Il souhaite, dans le futur, pouvoir « utiliser ses compétences linguistiques (6 langues), peut-être s'inscrire à la légion étrangère ». Il ne souhaite « aucunement retourner en France, parlant de Ghetto, ni rester en Suisse ».

Diagnostics selon la CIM-10 [2]

Au moment des faits :

F19.25 Troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives multiples (alcool, cannabis, cocaïne), syndrome de dépendance, utilisation continue

Actuellement :

F19.21 Troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives multiples (alcool, cannabis, cocaïne), syndrome de dépendance, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé

Discussion et conclusions

Diagnostics et fonctionnement

M. Ahmed Mohamud grandit dans un environnement dont le changement parait être une norme, que ce soit de lieu de vie, comme de l'entourage auprès duquel il va grandir (grands-parents, parents pendant deux ans, puis internat). Au tout début de l'âge adulte, il devient autonome et indépendant. Il vivra dans différents pays et subviendra à ses besoins par l'intermédiaire de jobs divers et variés, jusqu'à son incarcération. Dès l'adolescence, le concerné développe des dépendances, au cannabis d'abord, puis à l'alcool et enfin, en 2022, à la cocaïne. Il appert que les prises des produits psychoactifs jouent un rôle d'automédication chez M. Ahmed Mohamud. Elles lui permettent notamment d'apaiser son esprit, précisément l'alcool et le cannabis. Quant à la cocaïne, elle lui donnait l'énergie nécessaire pour vivre ses journées (travail à la Passerelle, traduction etc.). Le mélange lui est plutôt favorable au départ, puis un cercle vicieux se développe,

[2] Organisation Mondiale de la Santé (2000, 10ème révision). Classification internationale des maladies. Genève : Masson

à savoir qu'il fume du cannabis et boit de l'alcool, qu'il prend de la cocaïne pour se booster et qu'il finit par acheter en quantités plus importantes, la marchandise étant alors moins chère, pour la revendre et subvenir à ses besoins grandissant.

Nous concluons à la présence de troubles mentaux et de troubles du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives multiples, à savoir l'alcool, le cannabis et la cocaïne, avec un syndrome de dépendance et une consommation continue au moment de la commission de délits pour lesquels l'intéressé est en attente de jugement. La dépendance s'inscrit dans un désir puissant d'utiliser les substances, dans une difficulté à en contrôler l'usage, dans la présence de symptômes de sevrage (par ailleurs vécu par l'intéressé lors de son incarcération, d'après ses dires), dans sa propension à en consommer dès le matin lorsqu'il ne travaille pas et tous les jours. Alors qu'il est en Suisse, il débute petit à petit la prise de cocaïne, qui au bout de 5-6 mois deviendra quotidienne.

L'expertisé est un adulte qui aime ressentir des sensations, en témoignent également sa propension à changer de travail puisque se lassant vite ou n'estimant ne pas suffisamment gagner, comme celle de changer de lieu de vie en fonction des disponibilités qui s'offrent à lui. M. Ahmed Mohamud est une personne empreinte de joie de vivre, de légèreté, voire d'immaturité dans son fonctionnement, surfant sur les possibilités qui s'offrent à lui lorsqu'elles sont présentes. En effet, il évoque par lui-même ne pas être suffisamment sérieux. Il apprécie également consommer des substances psychoactives et faire la fête. Il tend à dépasser les limites physiquement supportables et à ne pas considérer les conséquences éventuelles de son fonctionnement en cas de surdosage. En effet, l'intéressé a déjà vécu des blackouts liés à une prise excessive d'alcool notamment.

L'intéressé, sur le vif, dit « s'être senti en danger, s'être défendu ». *« Moi je le vois comme ça ».* Il ajoute que « si pour les autres personnes présentes ce soir-là son comportement n'était pas cohérent, il endosse sa responsabilité », ce concernant.

Il est positif de constater que même si la mémoire de M. Ahmed Mohamud parait affectée en regard à la chronologie des faits et la manière dont ils sont survenus, celui-ci se montre conscient de la gravité des délits qui lui incombent.

4545

Responsabilité pénale

M. Ahmed Mohamud est, en état normal, capable d'apprécier l'illicéité d'un acte. Durant les trois derniers jours précédant la violente bagarre qui nous affaire, le concerné consomme de l'alcool, du haschich et de la cocaïne de façon abusive. Les consommations ont également été présentes juste avant les faits. Ces prises de substances, associées à l'absence de sommeil durant ce même temps, sont autant de facteurs ayant propulsé le concerné dans une attitude non conforme à la loi (problèmes cognitifs et volitifs conjugués). En résulte, par ailleurs, une mémoire partielle.

M. Ahmed Mohamud, dans sa conception, agit par protection, se sentant oppressé par les personnes présentes et pressé de partir. Il s'agite. Sa perception est biaisée par les consommations multiples, tout comme probablement ses sentiments. Nous sommes d'avis que les capacités cognitives de l'expertisé étaient altérées, à savoir qu'au vu de son état physique et psychique, ses facultés d'apprécier la non légalité des actes qu'il était sur le point de commettre, était altérée. Il en va de même concernant ses capacités volitives, également atteintes par les consommations multiples ingérées depuis trois jours. Il agit sans considérer les conséquences éventuelles de ses actes.

Nous sommes donc d'avis que les prises de produits psychotropes ont altéré son jugement, comme sa capacité à maintenir à une attitude répondant aux normes sociétales légales, et ce, moyennement.

Risque de récidive

Evaluation à l'aide d'un outil actuariel :

La VRAG[3] (Violence Risk Appraisal Guide) est une échelle actuarielle permettant de déterminer le risque de récidive violente. La VRAG propose, dépendamment du score total obtenu, des catégories de risque allant de la catégorie 1 (catégorie avec la plus faible probabilité de récidive) à la catégorie 9 (avec la probabilité de récidive la plus élevée).

M. Ahmed Mohamud se situe dans la catégorie de risque 6 et le score qu'il obtient à la VRAG permet, selon les percentiles, d'affirmer que 19% de la population étudiée pour la validation de l'échelle présente un score supérieur à celui de l'expertisé. La VRAG nous renseigne par ailleurs

[3] Quinsey, V. L., Harris, G. T., Rice, M. E., & Cormier, C. A. (2006). Violent offenders: Appraising and managing risk, 2nd Edition. Washington, DC: American Psychological Association.

que les données criminologiques statiques de l'expertisé sont comparables à celles d'une population de délinquants présentant une probabilité de récidive de 0.44 dans un intervalle de 7 ans et de 0.58 dans un intervalle de 10 ans après leur mise en liberté. Il est donc possible d'affirmer, sur la base de la VRAG, que l'expertisé présente en général un risque de récidive violente pouvant être qualifié de moyen.

Evaluation clinique :

En termes d'autres stratégies que le concerné aurait pu utiliser le soir des faits, il pense qu'un élément important aurait été « de ne pas consommer de cocaïne, ce qui lui aurait permis de ne pas se laisser aller émotionnellement ». *« J'avais les larmes aux yeux. Je pleurais ».* Selon lui, des facteurs tels que « avoir un emploi, faire une formation, resté sevré » pourraient l'aider à maintenir une attitude répondant aux normes sociétales légales. Les facteurs pouvant le déstabiliser seraient « de rester trop longtemps en prison préventive, être traité de façon irrespectueuse ». Selon lui, il ne rechutera pas « dans les consommations », en étant sevré depuis plus d'un an maintenant. Il se voit donc sortir « la tête haute ».

Nous observons, chez le concerné, une certaine capacité d'analyse, bien qu'il tende à surestimer ses facultés d'adaptation au monde extérieur. En effet, bien qu'il consomme de l'alcool et du THC depuis de nombreuses années, il n'a pas rencontré de nombreux problèmes avec la justice, ce qui peut être considéré comme positif. Néanmoins, force est de constater qu'il est tombé dans la cocaïne quelques mois avant les faits, et que le combo entre les diverses substances ingérées, associées au manque de sommeil, ont joué un rôle désinhibiteur sur son comportement, un manque de contrôle émotionnel et pulsionnel, avec l'apparition d'une impression de danger.

Divers facteurs fragilisateurs et pouvant favoriser l'émission d'actes de nature violente chez M. Ahmed Mohamud se doivent d'être mis en évidence. Tout d'abord l'intéressé a peu de repères sociaux et familiaux proches, s'étant construit une vie empreinte de changements fréquents, que ce soit de pays de séjour comme de travail. Il est probable qu'un pied à terre dans lequel il se sente bien, associé à un travail valorisant et au travers duquel il gagne suffisamment d'argent soit des éléments favorisant la bienséance du concerné.

Il appert également que les personnes qui entourent l'intéressé jouent un rôle dans le maintien d'attitudes de nature prosociale. En effet, d'un point de vue criminologique, l'association à des pairs délinquants est un facteur favorisant l'émission d'actes délictueux. La dépendance multiple

dont il souffre, bien qu'il soit en l'état abstinent, reste un élément pouvant prétériter son attitude et l'amener, dès lors que le contexte s'y prête (mise en place des divers facteurs décrits), à développer des attitudes non conformes à la Loi, sous forme de consommations et de vente de substances toxiques, en particulier la cocaïne, ce qui apparait comme le délit le plus probable aujourd'hui. Le risque est moyen à élevé pour ce délit selon notre appréciation. Il convient néanmoins de préciser que si l'intéressé devait passer par une phase empreinte de fragilité psychique, et qu'il devait être entouré de personnes consommatrices de drogues dures, le risque de rechute s'en trouverait accru.

L'association de tous ces éléments, comme cela semble avoir été le cas durant les derniers faits violents en date, agrémenterait le terrain à une réitération d'actes violents. Nous considérons, en l'état actuel de la situation (prison, arrêt de la consommation, éloignement des pairs délinquants), le risque de réitération d'actes violents comme faible. Dans un contexte similaire à celui entourant la bagarre entre le concerné et M. Lumpini, le risque s'en trouverait moyen.

Les facteurs positifs sont la capacité d'introspection de l'expertisé, celui-ci étant capable de réflexion quant à son fonctionnement et son parcours, sa volonté de pouvoir avoir une vie plus stable professionnellement, et le soutien de ses sœurs surtout, malgré l'éloignement.

La conjonction des évaluations criminologiques et cliniques sus-développées nous amène à considérer un risque de récidive moyen pour les délits violents et moyen-élevé pour les infractions à la LStup.

Mesures

Au vu de la situation, il nous parait pertinent de proposer la mise en place d'une mesure sous forme de l'article 60 CP. En effet, cela permettrait à M. Ahmed Mohamud d'intégrer un foyer, dans l'objectif de pouvoir travailler sur les composantes addictives de son fonctionnement, et de préparer une réinsertion dans le monde professionnel et social.

Réponses aux questions

1. **Sur la question de l'existence d'un trouble psychique de la personne prévenue**

1.1 L'examen de la personne prévenue met-il en évidence un trouble psychique selon un système de classification reconnu ? Dans l'affirmative, lequel ?

Oui : F19.21 Troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives multiples (alcool, cannabis, cocaïne), syndrome de dépendance, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

1.2 Quelles sont les fonctions psychiques atteintes, de quelle manière et avec quelle sévérité (incidences sur la vie quotidienne) ? Au vu de l'intensité de ses troubles psychiques, comment la personne examinée doit-elle être classée dans le groupe global des personnes atteintes d'un trouble psychique et dans le groupe de diagnostic correspondant ?

En l'état, M. Ahmed Mohamud présente de bonnes fonctions psychiques, étant abstinent de toute substance psychotrope depuis le début de son incarcération.

2. <u>Sur la question de l'existence d'un trouble psychique au moment/à l'époque des faits et la question de la responsabilité (art.19, al. 1 et 2 CP)</u>

2.1. L'examen met-il en évidence un trouble psychique de la personne prévenue faisant partie d'un système de classification reconnu au moment/à l'époque des faits ? Dans l'affirmative, lequel ?

Oui : F19.25 Troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives multiples (alcool, cannabis, cocaïne), syndrome de dépendance, utilisation continue

2.2. Quelles sont les fonctions psychiques atteintes, de quelle manière et avec quelle sévérité (incidences sur la vie quotidienne) ? Au vu de l'intensité de ses troubles psychiques, comment la personne examinée doit-elle être classée dans le groupe global des personnes atteintes d'un trouble psychique et dans le groupe de diagnostic correspondant ?

Les fonctions psychiques cognitives et les fonctions exécutives sont atteintes au moment des faits, à savoir lors de l'émission de violence entre lui et M. Lumpini. De manière générale, nous pouvons ajouter que la surconsommation d'alcool, de cannabis et de cocaïne risque fortement de prétériter le concerné dans son quotidien, notamment au

niveau du maintien d'une activité professionnelle sur le long cours. En effet, lui-même, bien que travaillant à la Passerelle bénévolement au moment des faits, évoque qu'il perdait pied et que la situation lui a échappé.

2.3 Au moment des faits reprochés, les atteintes aux fonctions psychiques de la personne prévenue étaient-elles de nature à la priver de sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19, al. 1 CP) ? Comment motivez-vous votre appréciation ?

Non. M. Ahmed Mohamud n'est pas irresponsable pour les faits qui lui sont reprochés.

2.4 Au moment des faits reprochés, les atteintes aux fonctions psychiques de la personne prévenue étaient-elles de nature à la priver dans une large mesure de sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19, al. 2CP) ? Comment motivez-vous votre appréciation ?

Oui au moment des faits, M. Ahmed Mohamud était atteint dans ses fonctions cognitives, à savoir dans sa capacité apprécier l'illicéité de son acte, comme dans sa capacité à se déterminer d'après celle-ci. Cette atteinte est due à une consommation excessive de produits psychotropes durant les jours qui ont précédé le passage à l'acte et juste avant, ainsi que de l'absence de sommeil durant ce laps de temps.

2.5 Dans le cas d'une atteinte importante au sens du ch. 2.4., de quelle intensité estimez-vous cette atteinte (légère, moyenne ou grave) ? Comment motivez-vous votre appréciation ?

Nous sommes d'avis que la diminution de sa responsabilité pénale est moyenne, au vu des consommations multiples durant les trois jours précédents les faits, associées à une absence de sommeil.

3. <u>Sur la probabilité d'une récidive</u>

3.1. Si applicable au cas concret : Quels facteurs de risque de récidive statistiques pertinents la personne examinée présente-t-elle ? Comment doit-on classer la personne examinée de manière générale par rapport à l'auteur moyen d'une catégorie de délit comparable ?

Comme facteurs de risque statique dans le cas qui nous concerne, nous pouvons évoquer que l'expertisé n'a pas grandi avec ses deux parents biologiques jusqu'à 16 ans, qu'il est un homme et que l'infraction a été commise à un jeune âge.

3.2 Quels facteurs de risque de récidive individuels et cliniques la personne prévenue présente-t-elle ?

Les facteurs de risque individuels et cliniques sont les dépendances dont souffre l'expertisé, une situation professionnelle instable et l'association à des pairs délinquants majoritairement. Notons que le risque de consommation et de vente dépendra des capacités d'abstinence de l'intéressé. L'émission de violence est associée à une consommation accrue de produits psychotropes. En l'état, le risque de consommation peut être considéré comme moyen. Quant au risque de violence, il est faible. Il s'accroitrait dans un contexte similaire à celui vécu au moment des faits.

3.3 À quel genre d'infractions peut-on s'attendre à l'avenir et quelle est la probabilité que la personne prévenue en commette ?

Cf. réponse à la question 3.2

3.4 Quelle est la fiabilité (évidence scientifique) de cette appréciation ?

Notre appréciation se base sur l'utilisation de la VRAG ainsi que sur notre analyse clinique.

4. <u>Sur les mesures de droit pénal (art. 59 à 61, 63 et 64 CP)</u>

4.1. Le trouble psychique constaté au moment des faits persiste-t-il ?

Oui. Il convient néanmoins de préciser que l'intéressé est abstinent à l'alcool, au cannabis et à la cocaïne depuis le début de son incarcération.

4.2. Dans l'affirmative : Quelles fonctions psychiques sont-elles atteintes ou pourront-elles être atteintes à l'avenir, de quelle manière et avec quelle sévérité (incidences sur la vie quotidienne) ? Au vu de l'intensité de ses troubles psychiques, comment la personne examinée doit-elle être classée dans le groupe global des personnes atteintes d'un trouble psychique et dans le groupe de diagnostic correspondant ?

En cas de consommation de même niveau que lors d'émission de violence, dans un contexte empreint de stress et de sensation d'être acculé, l'intéressé pourrait présenter une diminution de ses facultés cognitives et volitives. L'abstinence est un gage de maintien d'une attitude répondant aux normes sociétales légales, ou tout du moins une consommation contrôlée.

4.3. Existe-t-il un rapport de causalité adéquate entre les faits reprochés et le trouble psychique concerné ?

Oui. Il existe un rapport de causalité entre les faits (consommations, vente, violence), et les dépendances multiples dont souffre M. Ahmed Mohamud.

4.4. Existe-t-il un traitement pour le trouble psychique constaté ? Existe-t-il une évidence scientifique ou une expérience clinique démontrant la possibilité de réduire le risque de récidive par le biais d'un traitement ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure ? Dans l'affirmative, de quelle nature serait ce traitement ? Quelle est, d'expérience, la durée probable de ce traitement ?

Le traitement adapté est une mesure sous forme de l'article 60 CP. Elle permettrait à M. Ahmed Mohamud d'intégrer un foyer pour les personnes souffrant de dépendances, d'être au bénéfice d'un suivi favorisant le maintien de l'abstinence, comme de préparer son retour à la vie socioprofessionnelle. Comprendre davantage son fonctionnement psychique sera également un atout.

4.5 Sous l'angle de l'efficacité thérapeutique, quelle mesure de droit pénal est la plus apte à diminuer le risque de récidive (mesure de l'art. 59, 60 ou 63 CP, voire une combinaison de plusieurs mesures) ?

Une mesure au sens de l'article 60 CP parait indiquée dans le cas qui nous concerne.

4.6. A quels éventuels facteurs, encourageant ou compromettant le succès de la thérapie, et à quels effets concrets positifs ou négatifs sur les chances de succès de la thérapie faut-il s'attendre si la mesure conseillée est ordonnée ?

Les facteurs encourageants sont les capacités d'introspection de l'intéressé, son adaptabilité générale (nombreux voyages dans son parcours de vie, divers jobs), sa volonté

de fonctionner correctement dans la société et sa compréhension du caractère largement excessif et dangereux de la violence émise entre lui et M. Lumpini.

Une rechute sévère dans la consommation de produits psychotropes s'avérerait un facteur négatif dans les chances de succès du traitement.

4.7 Le traitement ambulatoire (dans la mesure ou un tel traitement est recommandé) peut-il être mis en œuvre pendant ou seulement au terme de l'exécution de la peine privative de liberté ? L'exécution préalable ou simultanée d'une peine privative de liberté empêcherait-elle ou compromettrait-elle considérablement ce traitement ? Pour quelles raisons ?

Tombe.

4.8 Existe-t-il un établissement d'exécution ou une clinique spécialisée adaptés à ce traitement ?

Divers lieux sont possibles, à savoir le Radeau, ou encore Horizon Sud notamment. Idéalement, il est souhaitable que M. Ahmed Mohamud puisse travailler et développer ses compétences professionnelles.

4.9 La personne prévenue est-elle disposée à et en mesure de consentir à un traitement et de s'y soumettre ?

L'expertisé souhaite évoluer positivement. Néanmoins nous n'avons pas l'information directe relative à son ouverture à un tel projet (art. 60 CP). Il est indéniable, par contre, qu'il émet la volonté de pouvoir travailler et se sentir utile pour la société.

4.10 Un traitement ordonné contre la volonté de la personne prévenue pourrait-il aussi diminuer, le cas échéant, le risque de commission de nouvelles infractions ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?

L'adhésion de M. Ahmed Mohamud à la mesure préconisée serait plus qu'un atout. Dans le cas contraire, la mesure serait probablement mise en échec.

4.11 Si l'auteur n'était pas encore âgé de 25 ans au moment des faits : le développement de sa personnalité est-il atteint ? De quelle manière et dans quelle mesure ? Existe-t-il un lien entre le trouble du développement de sa personnalité, les actes qui lui sont reprochés et le risque de récidive constaté au ch.3 ? Une mesure au sens de l'art. 61 CP (le cas échéant, en complément des mesures mentionnées au ch.4e) est-elle apte à diminuer ce risque de récidive ? Pouvez-vous recommander un établissement adapté ?

Pas de trouble du développement de la personnalité.

4.12. Si le Tribunal ou le Ministère public envisage d'ordonner un internement : Existe-t-il un risque que la personne prévenue commette un nouveau délit de la liste figurant à l'art. 64 CP en raison d'un trouble psychique chronique ou de longue durée ayant des effets notables sur sa vie quotidienne, ou existe-t-il un risque dû à des caractéristiques de la personnalité de la personne prévenue, aux circonstances dans lesquelles elle a commis l'infraction ou à son vécu en général ?

Le risque de récidive d'actes de violence n'est pas élevé et l'expertisé n'est pas non amendable.

5. Autres mesures

5.1 Selon votre point de vue d'expert, des mesures alternatives ou complémentaires aux mesures de droit pénal sont-elles indiquées pour influencer de manière positive la probabilité de nouvelles infractions ? Dans l'affirmative, de quelle nature sont-elles et comment peuvent-elles être mises en œuvre ?

Nous n'avons pas davantage d'informations à amener ici.

6. Remarques complémentaires ?

6.1 Avez-vous des remarques complémentaires à formuler sur ce cas ?

Non.

En espérant avoir ainsi répondu à votre demande et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la Procureure, à l'expression de nos sentiments respectueux.

Dr Rigobert Hervais Kamdem
Médecin adjoint

Johanne-Aude Bruderer
Psychologue-criminologue
Spécialiste en psychologie légale FSP/SSPL

Annexes :

PS : la note de frais suivra